

VILLE D'ANET
Eure & Loir
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
2022-06

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Aliette LE BIHAN, Maire d'Anet.

Date de convocation du conseil municipal : 09 novembre 2022

Présents : MME LE BIHAN, MR MARLEIX, MR PRUVOST, MME MENELEC, MR VITRE, MME LEON-PICARD, MME PHILIPPIN, MR NAVET, MME BRETTE, MME COUVREUR, MR TATERKA, MME CNUUDE, MR VIGNIKIN, MR MARIGNIER, MME CHARLETOUX, MR ROBIN, MR RAISON.

Absents excusés : MR LAIRY (PV MME CNUUDE), MME PESLIN (PV MR MARIGNIER), MME LAFLAQUIERE (PV MME LE BIHAN), MR HUBERT, MME BLANVILLAIN, MR FAISANT

Le secrétariat est assuré par :

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 17
Nombre de membres votants : 20

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Madame le Maire demande à l'assemblée son accord pour :

- Reporter la délibération relative au recensement au prochain conseil,
- Ajouter une délibération relative à la répartition de la taxe d'aménagement,
- Ajouter une demande de subvention pour un voyage pédagogique,

Après discussion, les membres du conseil municipal valident les modifications apportées à l'ordre du jour.

Transfert au SMICA de la compétence à la carte « assainissement collectif » et adhésion, pour ladite compétence, de la communauté d'agglomération du pays de Dreux (pour une partie de son territoire) et de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye

Annule et remplace la délibération n°2022-05-12 du 14 octobre 2022

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2224-8, L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5214-16, L. 5214-21, L. 5216-5, L. 5216-7, L. 5711-1 ;

Vu les statuts actuels de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et de la Communauté de communes du Pays Houdanais ;

Vu les statuts actuels du SMICA ;

Vu la délibération en date du 22 juin 2022 par laquelle le comité syndical du SMICA a initié la procédure de transfert de compétence prévue par l'article L. 5211-17 du CGCT (pour permettre la prise de la nouvelle compétence à la carte « assainissement collectif ») et celle d'extension de périmètre du SMICA régie par l'article L. 5211-18 du même code (pour permettre l'adhésion, pour cette nouvelle compétence, de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye d'une part, et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes concernées d'autre part) ;

Vu la délibération en date du 25 Août 2022 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye a approuvé l'adhésion de la Commune à la nouvelle compétence « assainissement collectif » du SMICA au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant en premier lieu qu'en application des dispositions susvisées, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, compétente en matière d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020, a conclu des conventions de délégation pour ladite compétence pour les 9 communes membres suivantes : Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay, Serville, Berchères-sur-Vesgre, La Chaussée-d'Ivry, Rouvres ;

Considérant que pour les Communes d'Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay et Serville, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux est par ailleurs membre du SMICA pour la compétence « eau potable » ;

Considérant que les Communes de Berchères-sur-Vesgre, La Chaussée-d'Ivry, et Rouvres sont par ailleurs adhérentes en propre au SMICA pour les compétences « équipements sportifs et transports scolaires » ;

Considérant que ces conventions, conclues soit avec des syndicats infracommunautaires, soit directement avec les communes concernées, arrivent à échéance au plus tard le 31 décembre 2022 ;

Considérant en deuxième lieu qu'en application des dispositions susvisées, la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye exerce, quant à elle, directement la compétence « assainissement collectif » ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays Houdanais adhère par ailleurs au SMICA, pour la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye, aux compétences « équipements sportifs » et « transports scolaires » ;

Considérant en troisième lieu qu'afin d'assurer une offre de services adéquate et un niveau de portage optimisé dans l'intérêt des usagers, et après concertation de leurs services respectifs, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux (pour les 9 Communes concernées) et la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye souhaitent transférer la compétence « assainissement collectif » au SMICA au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que ce transfert, qui induit la prise par le SMICA d'une nouvelle compétence à la carte, est conforme aux dispositions des articles L. 5212-16 et L. 5711-1 du CGCT (qui permettent aux syndicats mixtes à la carte de proposer une nouvelle carte de compétence à leurs adhérents ou à des tiers extérieurs, sous réserve qu'au moins deux membres y adhèrent), ainsi qu'à celles de l'article L. 5211-61 du même code (qui permettent à un EPCI-FP d'adhérer, pour tout ou partie de la compétence assainissement, à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire) ;

Considérant que par une délibération en date du 22 Juin 2022, le comité syndical du SMICA a ainsi initié la procédure de transfert de compétence prévue par l'article L. 5211-17 du CGCT (pour permettre la prise de la nouvelle compétence à la carte « assainissement collectif ») et celle d'extension de périmètre du SMICA régie par l'article L. 5211-18 du même code (pour permettre l'adhésion, pour cette nouvelle compétence, de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye d'une part, et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes concernées d'autre part).

Considérant, s'agissant de la procédure d'extension de périmètre du SMICA, que celle-ci est subordonnée à l'accord du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et du Conseil municipal de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye ;

Considérant que par une délibération en date du 25 Août 2022, le conseil municipal de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye a approuvé l'adhésion de la Commune à la nouvelle compétence « assainissement collectif » du SMICA au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant, s'agissant de la procédure de prise de compétence à la carte « assainissement collectif » et de celle d'extension de périmètre du SMICA, que celles-ci sont subordonnées à l'accord des membres du Syndicat, selon une majorité qualifiée (2/3 au moins des membres représentant la moitié de la population totale du Syndicat, ou la moitié au moins des membres représentant les 2/3 de la population totale du Syndicat) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, dans ces conditions, d'approuver la prise, par le SMICA, de la compétence à la carte « assainissement collectif » et l'adhésion, pour ladite compétence et au 1^{er} janvier 2023, de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les 9 Communes concernées ainsi que de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye, conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

ARTICLE 1 : d'approuver le transfert au SMICA de la compétence à la carte « assainissement collectif », avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : d'approuver l'adhésion à la compétence « assainissement collectif » de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye d'une part, et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les Communes de Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay, Serville, Berchères-sur-Vesgre, La Chaussée-d'Ivry et Rouvres d'autre part, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : d'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de la consultation des membres du SMICA, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du CGCT, à prononcer par arrêté la prise, par le SMICA, de la compétence à la carte « assainissement collectif » et l'adhésion, pour ladite compétence, de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye ainsi que de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes mentionnées à l'article 2, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023, conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : de charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Projet de délibération communale relative à la modification des statuts de la communauté d'agglomération - transfert partiel de la compétence promotion de la sante et actualisation règlementaire des statuts de la communauté d'agglomération du pays de Dreux – avis de la commune

Le rapport qui vous est présenté ci-dessous vous propose de délibérer pour que le conseil municipal d'Anet se prononce sur le transfert partiel de la compétence « promotion de la santé » à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et sur l'actualisation règlementaire des statuts de la Communauté d'agglomération approuvés par délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2022.

I- Objet des modifications statutaires

1- Transfert partiel de la compétence « promotion de la santé » à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite s'engager dans son projet territorial de santé. Elle s'est rapprochée de l'Agence Régionale de la Santé en 2021 pour l'élaboration d'un Contrat Local de Santé (CLS) à l'échelle de l'agglomération.

Mesure innovante de la loi du 21 juillet 2009 portant sur la réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST), le Contrat Local de Santé (CLS) a pour vocation de consolider le partenariat local sur les questions de santé dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Régional de Santé (PRS).

Il incarne une dimension intersectorielle de la politique régionale de santé dans le but de favoriser la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, au travers de :

- l'amélioration des contextes environnementaux et sociaux qui déterminent, à plus ou moins long terme, l'état de santé des populations au niveau local (problèmes de pollution spécifiques, enclavement en matière de transport, etc.) ;
- l'accès des personnes, notamment « démunies », aux soins, aux services et à la prévention ;
- la promotion et le respect des droits des usagers au système de santé.

Il existe aujourd'hui le Contrat Local de Santé (CLS) Dreux-Vernouillet, et la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite réaliser en parallèle son Contrat Local de Santé (CLS) afin de compléter l'action existante en matière de prévention de santé et garantir une cohérence territoriale à l'échelle des 81 communes.

Le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux sera ainsi couvert totalement par les actions de prévention en matière de santé, autant sur le volet urbain que sur le volet rural.

Afin de mener à bien ce projet et d'assurer un engagement commun pour lutter contre les inégalités sociales et territoriales en santé au plus proche de la population au moyen du futur Contrat Local de Santé (CLS) de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, il est nécessaire de transférer à l'agglomération une partie de la compétence « promotion de la santé ».

Les missions de l'agglomération consisteraient en l'animation, la coordination des dispositifs contractuels et la mise en œuvre des actions, en partenariat avec l'agence régionale de santé. Pour ce qui concerne le contrat local de santé et les actions qui en découlent, l'exercice de la compétence par la Communauté d'agglomération sera circonscrit sur le territoire des communes membres ne disposant pas d'un contrat local de santé en vigueur.

2- Mise en conformité réglementaire des statuts avec la loi « Engagement et proximité »
Parallèlement, les statuts de la Communauté d'agglomération, révisés en février 2019, ne sont pas à jour de la loi « Engagement et Proximité » promulguée le 27 décembre 2019.

Il est proposé de profiter de la présente modification statutaire pour intégrer les évolutions relatives à la nouvelle répartition légale des compétences communautaires entre compétences obligatoires, compétences optionnelles et compétences supplémentaires.

Il convient de préciser que l'article 13 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique supprime la catégorie des compétences optionnelles et les transforme en compétences supplémentaires ; les compétences statutaires sont donc désormais réparties en deux catégories : les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires.

Les modifications proposées n'emportent pas transfert ou restitution de compétence et n'affectent donc pas les champs respectifs d'intervention de la Communauté d'agglomération et des communes membres.

Ainsi, les modifications de qualification suivantes sont apportées à l'article 5 des statuts :

Libellé de la compétence	Qualification de la compétence antérieurement à la loi Engagement et Proximité	Qualification de la compétence telle qu'issue de la loi Engagement et proximité
Développement économique	Obligatoire	Obligatoire
Aménagement de l'espace communautaire	Obligatoire	Obligatoire
Equilibre social de l'habitat	Obligatoire	Obligatoire
Politique de la ville	Obligatoire	Obligatoire
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (article L. 211-7 du code de l'environnement)	Obligatoire	Obligatoire
Accueil des gens du voyage	Obligatoire	Obligatoire
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	Obligatoire	Obligatoire
Eau	Supplémentaire (production)	Obligatoire
Assainissement des eaux usées	Optionnelle	Obligatoire
Gestion des eaux pluviales urbaines	Supplémentaire	Obligatoire
Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	Optionnelle	Supplémentaire
Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	Optionnelle	Supplémentaire
Action sociale d'intérêt communautaire	Optionnelle	Supplémentaire
Aménagement numérique du territoire	Supplémentaire	Supplémentaire
Périscolaire (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire
Extra-scolaire (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire
Abribus (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire
Pôles d'échanges multimodaux communautaires	Supplémentaire	Supplémentaire
Gendarmerie (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire
Aérodrome (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire

Ces ajustements de l'article 5 des statuts sont conformes aux dispositions de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales qui fixent les compétences des communautés d'agglomération.

II- Conditions d'approbation de la procédure de transfert de compétence et d'approbation de la modification statutaire

Le transfert partiel de la compétence promotion de la santé à la Communauté d'agglomération et l'actualisation des statuts sont engagés conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, relatives aux modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale.

Ces transferts sont opérés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux selon les étapes établies ci-après :

- la procédure débute par la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2022 qui a approuvé le transfert et la proposition de modification statutaire
- le conseil municipal de chaque commune membre dispose maintenant d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les transferts proposés, et ce, à compter de la notification de la délibération de la Communauté d'agglomération. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois ;
- les transferts seront actés uniquement s'ils recueillent l'avis favorable du conseil communautaire et des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou bien s'ils recueillent, en plus de l'avis favorable du conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Ceci étant exposé, il est demandé au conseil municipal d'Anet, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux du 26 septembre 2022 et sa notification aux communes membres en date du 27 septembre 2022,

Vu les projets de statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Considérant la nécessité d'améliorer l'offre de santé des habitants communautaires et de mettre en conformité les statuts de l'Agglo du Pays de Dreux avec les dispositions législatives et réglementaires d'exercice des compétences au sein du bloc local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

Article 1 : d'autoriser le transfert partiel de la compétence « promotion de la santé »,

Article 2 : d'émettre un avis favorable au projet de statuts modifiés de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Article 3 : de charger Madame le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de transfert de compétence et de modifications statutaires prévues à l'article 5.

Décisions budgétaires modificatives

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, modifie comme suit le **budget commune 2022** :

Opération réelle

DM2 :

Chapitre 21:

Article 2151D

Réseaux de voirie

- 31 500,00 Euros

Chapitre 16:

Article 1641D Emprunts + 31 500,00 Euros

Décisions budgétaires modificatives

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, modifie comme suit le **budget commune 2022** :

Opération réelle

DM3 :

Fonctionnement dépenses

Chapitre 12:

Article 6331D	Versement transport	+ 750,00 Euros
Article 6332D	Cotisations FNAL	+ 45,00 Euros
Article 6336D	Cotisations CNFPT et Centre de Gestion	+ 3 315,00 Euros
Article 6338D	Autres impôts - taxes sur salaires	+ 225,00 Euros
Article 6411D	Personnel titulaire	+ 18 950,00 Euros
Article 6413D	Personnel non titulaire	+ 41 030,00 Euros
Article 6415D	Indemnité inflation	+ 2 200,00 Euros
Article 64162D	Emploi d'avenir	+ 8 370,00 Euros
Article 6451D	Cotisations URSSAF	+ 10 440,00 Euros
Article 6453D	Cotisations caisses de retraite	+ 7 950,00 Euros
Article 6454D	Cotisations au ASSEDIC	+ 1 206,00 Euros
Article 6455D	Cotisations pour assurance du personnel	+ 5 996,00 Euros
Article 6457D	Cotisations sociales liées à l'apprentissage	+ 135,00 Euros
Article 6458D	Cotisations aux organismes sociaux	+ 91,00 Euros
Article 6475D	Médecine du travail	+ 297,00 Euros

Fonctionnement recettes

Chapitre 013:

Article 6459R Remboursement charges SS + 1 000,00 Euros

Chapitre 70 :

Article 70323R	Redevance d'occupation du domaine public	+ 10 000,00 Euros
Article 7062R	Redevance et droits des services à caractère culturel	+ 20 000,00 Euros
Article 70632R	Redevance et droits des services à caractère de loisirs	+ 20 000,00 Euros
Article 70846R	Mise à dispositions du personnel GFP	+ 15 000,00 Euros

Chapitre 74 :

Article 74718R	Autres - Elections, etc...	+ 10 000,00 Euros
Article 7482R	Compensation pour perte de taxe additionnelle	+ 25 000,00 Euros

Pass culture – Centre d'Interprétation Renaissance

Le Ministère de la Culture a lancé en 2021 sur l'ensemble du territoire un dispositif d'accès aux activités culturelles à destination des jeunes de 15 à 20 ans. Sous la forme d'une application mobile et web gratuite et géolocalisée ; le Pass Culture permet aux jeunes de disposer d'un crédit utilisable de façon autonome pour réserver des offres culturelles près de chez eux.

En janvier 2022, les Ministères de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rejoignent le dispositif permettant aux enseignants de réserver des sorties scolaires pour les classes de la quatrième à la terminale (cinquième dès la rentrée 2023). Les classes disposent ainsi d'un budget annuel par élève.

Le Centre d'interprétation de la Renaissance est régulièrement sollicité par des enseignants pour financer les visites avec ce Pass Culture pour les établissements scolaires. Sa gestion est simple. L'adhésion au dispositif faciliterait le financement des sorties et offrirait une visibilité du CiR auprès des enseignants.

Il est proposé de délibérer pour autoriser Mme le maire à procéder au conventionnement avec le Pass Culture.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- D'autoriser le conventionnement entre le Pass Culture et la mairie d'Anet pour le CiR,
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Centre d'interprétation de la Renaissance – Mise en place d'un tarif réduit en fin de journée

Cette année, le Centre d'interprétation de la Renaissance devrait faire une première saison complète sans fermeture sanitaire.

Selon les périodes de l'année, le CiR peut fermer ses portes après le château. Régulièrement des visiteurs sortant du château et intéressés par le CiR regrettent qu'il n'y ait plus d'entrée autorisée une heure avant la fermeture du site.

Après interrogation des visiteurs, il apparaît pertinent de proposer, à l'instar d'autres établissements, un tarif réduit appliqué pour la dernière demi-heure d'ouverture du CiR.

Ce tarif permettrait aux visiteurs de dernière minute de découvrir le film à 360° et quelques éléments du CiR, suscitant ainsi l'envie de revenir pour une visite plus longue.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instaurer un tarif unique de 3,50€ appliqué sur la dernière demi-heure d'ouverture du CiR afin de capter les visiteurs de fin de journée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide d'instaurer un tarif unique d'entrée au CiR de 3,50€, appliqué pendant la dernière demi-heure d'ouverture du Centre d'interprétation de la Renaissance.

Centre d'interprétation de la Renaissance – Tarif livret de jeux

Le livret de jeux mis en place cette année au Centre d'Interprétation de la Renaissance a beaucoup de succès auprès des visiteurs et notamment des familles.

Actuellement, un livret de jeux est offert pour la visite d'une famille puisqu'il a été conçu comme un complément ludique et pédagogique à la visite pour le jeune public.

Pour autant, au vu de la sollicitation des visiteurs et considérant les outils d'interprétation déjà disponibles dans la structure, il est proposé au conseil municipal de définir comme suit les tarifs pour le livret de jeux :

- Offrir le premier livret de jeux,
- Le livret : 3,00€,
- Deux livrets : 5,00€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide d'acter la tarification du livret de jeux tel que proposé ci-avant.

Convention territoriale « Action Bourgs-Centres en Eure-et-Loir »

Madame le Maire rappelle qu'une convention a été signée le 11 janvier 2022 avec l'État, représenté par Madame Françoise SOULIMAN, Préfet d'Eure-et-Loir, le Conseil régional Centre-Val de Loire, représenté par Monsieur

François BONNEAU, son Président, le Département d'Eure-et-Loir, représenté par Monsieur Christophe LE DORVEN, son Président, et le groupe de la Banque des Territoires représenté par Madame Sophie FERRACCI, Directrice régionale de la Banque des Territoires, dans le cadre du dispositif « Action Bourgs-Centres en Eure-et-Loir ».

La politique « bourgs centres » s'appuie sur le protocole signé le 17 décembre 2018 et son avenant signé le 31 août 2022, entre l'Etat, le Conseil régional Centre-Val de Loire, le Conseil départemental d'Eure-et-Loir, et la Banque des Territoires, qui souhaitent développer des politiques spécifiques avec les bourgs-centres fondées sur des démarches de projet intégré.

Les objectifs de cette politique sont d'assurer un maillage équilibré du territoire départemental, via le renforcement des pôles de proximité et de stimuler l'activité et l'attractivité des bourgs-centres. Il s'agit de privilégier une logique de projet transversal, et de prendre en compte les enjeux spécifiques à la ruralité.

La convention arrivant à son terme au 31 décembre 2022 alors que les projets fléchés sont en cours de réalisation et devraient aboutir d'ici à la fin d'année 2023. Ainsi, il est proposé au conseil municipal de signer un avenant dont les modalités sont les suivantes :

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de prolonger la durée de validité de la convention territoriale « Bourg- Centre » jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : Modification du contenu de la convention initiale

L'article IV « Durée de la convention » est modifié comme suit :

« La convention initiale est prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023. »

Article 3 : Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- Autorise Madame le Maire à signer l'avenant à la convention « Action Bourgs-Centres en Eure-et-Loir »,
- A mettre en œuvre toute procédure nécessaire à la conclusion de ce dossier.

Convention territoriale « Action Bourgs-Centres en Eure-et-Loir » - demande de versement intermédiaire exceptionnel

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de la convention « Action Bourgs-Centres en Eure-et-Loir », la commune a eu le plaisir de se voir attribuer la somme d'un million d'euros, par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, pour la réalisation de deux projets phares qui sont la réhabilitation de la friche industrielle en cœur de ville d'Anet et la mise en sens giratoire des boulevards.

La commune a engagé les travaux de démolition et de dépollution de la friche d'octobre 2021 à avril 2022 (phase 2), engageant une sortie de trésorerie de 797 132€ TTC. De même, sur la phase de réhabilitation qui a débutée en avril 2022 (phase 3), ce sont 472 236€ TTC qui ont été engagés.

Pour ces dépenses, le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir a déjà versé un acompte de 50% pour les phases 2 et 3.

Au vu des sommes engagées par la collectivité et afin de limiter l'appauvrissement de la trésorerie, il est proposé au conseil municipal de solliciter à titre exceptionnel un versement complémentaire de 25% pour la tranche 3 soit 166 000€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, autorise Madame le Maire, à solliciter le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir afin d'obtenir un versement intermédiaire de 25% sur la tranche 3 du projet de réhabilitation de la friche industrielle.

Echange de terrain – Projet de réhabilitation d'une friche industrielle à Anet

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.141-1 et suivants et R141-1 et suivants du Code de la voirie routière,
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques en son article L.3111-1,
 Vu le projet de réhabilitation d'une ancienne friche industrielle en cœur de ville objet du permis de construire PC.028.007.21.009,
 Vu le projet de création d'un immeuble collectif de vingt logements en cœur de ville objet du permis de construire PC.028.007.21.020,
 Considérant que le projet global comprend la reconfiguration complète du parking de la rue Diane de Poitiers,
 Considérant que la parcelle B974 représentant 20m² demeure la seule parcelle privée restante sur ce parking à vocation publique,

Madame le Maire explique que dans le cadre du projet de réhabilitation de la friche industrielle en cœur de ville, des échanges ont été engagés avec le propriétaire de la parcelle B974 afin de convenir d'une solution amiable permettant la reconfiguration du parking.

Cette parcelle correspond actuellement à l'emplacement de deux places de stationnement à usage privatif. Ainsi, afin de trouver une solution qui convienne aux deux parties, il est proposé au conseil municipal de procéder à un échange de terrain. La commune deviendrait propriétaire de la parcelle B974 afin de permettre l'accès au nouveau bâtiment de logements. En contrepartie, deux nouvelles places de stationnement seraient créées à l'usage privatif de cette propriétaire (parcelles B1391 et 1392) pour une superficie équivalente à la parcelle cédée à la commune.

Une convention spécifiant les modalités d'échange de ces terrains est annexée à la présente délibération afin de permettre l'avancement des travaux. L'échange définitif sera conclu par acte notarié.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- autorise Madame le Maire à signer la convention définissant les modalités d'échange des parcelles,
- autorise Madame Le Maire à engager la procédure notariale nécessaire à l'échange des terrains.



Rapport assainissement 2021

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal, après lecture du rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement,
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Code indicateur	Indicateurs descriptifs et de performance		Exercice 2021-1			Exercice 2021		
			Valeur du service	Moyenne dans la classe [2 000 - 3 500] habitants	Moyenne nationale	Valeur du service	Moyenne dans la classe [2 000 - 3 500] habitants	Moyenne nationale
D201.0	Nombre d'habitants desservis	hab	2 714	1 299 994 (490)	51 475 632 (6085 - 49%)	2 714	877 942 (328)	37 876 420 (4153 - 34%)
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels	unité	0	534 (483)	20 368 (6267 - 51%)	0	268 (321)	14 744 (4213 - 35%)
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	tMS	21,3	15 687,7 (402)	693 945,1 (5294 - 48%)	30,1	11 761,4 (268)	853 623,2 (3604 - 34%)
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ au 1er janvier N+1	€/m ³	1,83	2,39 (487)	2,17 (6028 - 49%)	1,83	2,45 (326)	2,21 (4122 - 34%)
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	%	100	91,85 (396)	94,26 (5221 - 42%)	100	92,11 (272)	95,7 (3594 - 30%)
P202.2B	Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	points	15	35 (471)	40 (6114 - 49%)	15	42 (323)	47 (4132 - 34%)
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	%	100	92 (386)	72 (4377 - 35%)	100	81 (260)	93 (3102 - 26%)
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues la directive ERU	%	100	87 (350)	94 (4265 - 39%)	100	80 (232)	97 (2966 - 28%)
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	%	100	87 (356)	91 (4269 - 39%)	100	85 (230)	93 (2942 - 27%)
P206.3	Boues évacuées selon des filières conformes	%	100	98,1 (345)	99,5 (2817 - 25%)	100	96,1 (225)	82,6 (1808 - 17%)
P207.0	Montant des actions de solidarité	€/m ³	0,0288	0,0072 (431)	0,0053 (5488 - 44%)	0,0047	0,0101 (291)	0,0056 (3780 - 31%)
P253.2	Renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	%	0	0,38 (324)	0,44 (3931 - 41%)	0	0,47 (228)	0,52 (2839 - 34%)
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel	%	100	91,2 (294)	95,2 (2935 - 37%)	100	90 (197)	95,9 (2062 - 29%)
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	an	0	4,1 (219)	4,1 (2658 - 29%)		4,2 (183)	3,5 (2187 - 26%)
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement	%	6,22	2,7 (272)	2,59 (3305 - 29%)	15,05	2,82 (190)	2,75 (2605 - 23%)

Tarif assainissement 2023

Madame le Maire explique que dans le cadre du transfert de la compétence « Assainissement » au Syndicat Mixte du Canton d'Anet, il y a lieu dès à présent de fixer le prix de l'accès au service ainsi que le prix du m3 d'eau assainie.

Au vu de l'inflation et considérant les investissements à venir, il est proposé de fixer les tarifs pour 2023 comme suit :

- Prix du m3 d'eau assainie (1,65 euros HT en 2022) avec inflation de 6 % : 1.749 euros HT
- 50 euros HT l'abonnement annuel (part fixe),
- La taxe redevance des réseaux de collecte sera perçue selon le taux fixé par l'Agence de Bassin AESN. Pour rappel, en 2022, la taxe était de 0.185 euros du m3 d'eau assainie.

Après en avoir entendu le rapport, après échanges, le Conseil Municipal décide de demander plus d'éléments au Syndicat Mixte du Canton d'Anet sur la justification de ces augmentations tarifaires et reporte le vote au prochain conseil.

LPAP - Séjour au ski 2023

Les classes professionnelles du Lycée Professionnel Privé d'Anet partent en séjour ski, dans le cadre d'un projet pédagogique, du 08 au 14 janvier 2023 inclus à Orcières Merlette (Alpes du Sud). Le coût de revient par élève est de 584€.

Madame Le Maire propose à l'assemblée de participer à ce séjour à raison de 70 euros par élève habitant à Anet et qui en fera la demande auprès de la mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, adopte le rapport ci-dessus.

Reversement partielle de la taxe d'aménagement

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-6 et suivants

Vu l'avis favorable de la conférence des maires réunie le 14 novembre 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux du 21 novembre 2022,

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est aujourd'hui obligatoire.

L'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI dont elles sont membres, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les conditions et modalités de reversement de la taxe d'aménagement.

La communauté d'agglomération a missionné le cabinet CALIA Conseil sur des simulations prenant en compte les produits perçus par les communes ces dernières années et les solutions adoptées par des intercommunalités qui ont déjà décidé du partage de cette taxe.

Il en ressort que les investissements communautaires (infrastructures fibre optique, routières, autoroutières, poteaux d'arrêt, équipements publics communautaires...) du budget principal représentent, sur les 5 dernières années, environ 12 % des investissements du bloc local (commune et intercommunalité) du territoire.

Par ailleurs les communautés d'agglomération sont compétentes sur l'ensemble des zones d'activités économiques.

Afin de répondre aux objectifs de la loi mais également de maintenir une capacité d'investissement des communes, il est proposé que cette recette d'investissement, qui ne concernera que les impositions nouvelles à compter du 1er janvier 2022, soit partagée de la manière suivante :

- 1- **Reversement à la Communauté d'agglomération de 80%** des produits de la taxe d'aménagement perçue sur les constructions ou aménagements autorisés dans **les zones urbaines à vocation économique** ou identifiées dans les documents d'urbanisme applicables comme recevant majoritairement des activités économiques. Pour la taxe d'aménagement perçue sur les installations de production d'énergie renouvelable en maîtrise d'ouvrage privée située sur ces zones, la commune conserve 95 % de la taxe d'aménagement,
- 2- Reversement à la Communauté d'agglomération de **5% des produits de la taxe d'aménagement perçue sur les constructions ou aménagement autorisés en dehors des zones visées au point 1,**
- 3- Au-delà de ces principes, et sur des opérations d'ensemble représentant un volume de nouvelles constructions ou de réaménagements conséquent ayant un impact fort pour la commune, une répartition dérogatoire pourra être proposée par le bureau communautaire, en accord avec la ou les communes d'implantation des opérations. La convention de répartition de la taxe d'aménagement sera, dans ce cas, soumise à l'approbation du conseil communautaire.

Il est précisé que :

- le reversement communal de la part revenant à la Communauté d'Agglomération interviendra avec une année de décalage, après constat des sommes encaissées sur l'exercice précédent,
- qu'une convention formalisera les modalités de ce partage. Chaque nouvelle répartition dérogatoire fera l'objet d'une convention spécifique.

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu le rapport et discuté, souhaite reporter le vote des modalités de transfert de la taxe d'aménagement au prochain conseil municipal afin d'avoir des précisions sur la partie « zones d'activités économiques ». En effet, la rédaction actuelle de la délibération proposée par l'Agglo du Pays de Dreux englobe l'ensemble des zones urbaines à vocation économique alors qu'il était initialement prévu de n'inclure que les zones d'activités identifiées comme d'intérêt communautaire.

Questions diverses

Néant.

L'ordre du jour étant purgé, la séance est levée à 20h45.